

CSRDP

**Club
Soccer
Rivière
des
Prairies**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlements régissant le fonctionnement interne du Club de Soccer de Rivière-des-Prairies
Adoptés au Conseil d'Administration du 5 décembre 2022 et ratifiés à l'AGA du xx novembre 2023

Table des Matières

PRÉAMBULE

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 01 : Le Club	
Article 02 : Siège Social.....	
Article 03 : Juridiction	
Article 04 : Objectifs.....	
Article 05 : Affiliations	

SECTION II : MEMBRES

Article 06 : Membres.....	
Article 07 : Cotisations	
Article 08 : Droits et obligations des membres	

SECTION III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 09 : Conseil d'administration	
Article 10 : Description des postes des administrateurs	

SECTION IV : DISCIPLINE

Article 11 : Suspension et expulsion	
Article 12 : Procédures pour la suspension ou expulsion d'un membre	

SECTION V : FINANCES

Article 13 : Dispositions financières	
---	--

SECTION VI : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 14 : Assemblée générale annuelle	
Article 15 : Assemblée spéciale	

SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Révision et/ ou amendement de la constitution	
Article 17 : Conflits d'intérêts.....	
Article 18 : Règlements.....	

Annexe 1 : Procédures d'élection

Annexe 2 : Insigne C.S.R.D.P.

Préambule

Le CLUB DE SOCCER RIVIÈRE-DES-PRAIRIES est dévoué à l'organisation, la promotion et à l'administration du soccer tel qu'il est défini par FIFA. Notre but est d'offrir à tous nos membres, les entraîneurs ainsi que les joueurs, un programme de développement structuré qui permettra à ces acteurs de performer au plus haut des normes. Nous sommes conscients que le succès de notre C.S.R.D.P. est mesuré par l'expérience positive et amusante des joueurs et non pas par le nombre de match gagnés. Ces objectifs seront atteints sans discrimination sur la base de l'âge, sexe, race et religion, de plus nous entérinons les valeurs de respect mutuels et de sportivité sur le terrain et hors du terrain.

Sans préjudice, la forme masculine a été employée dans la constitution et cela désigne également les personnes de sexe féminin.

Dans le cas d'une anomalie qui est dû à la traduction et qui cause un problème au niveau de la translation, la version anglaise sera utilisée pour remédier à ce problème.

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Le C.S.R.D.P.

- 1.1 Le CLUB DE SOCCER RIVIÈRE-DES-PRAIRIES (C.S.R.D.P) est un organisme à but non lucratif incorporé selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q., chapitre C-38. Il est immatriculé sous le numéro 1144133304.
- 1.2 L'abréviation du nom de l'organisation sera C.S.R.D.P.
- 1.3 L'insigne de C.S.R.D.P. comporte les couleurs suivantes : rouge, blanc et noir ; une copie de l'insigne est jointe à l'**Annexe 2**.

Article 2 : Siège Social

Le siège social est localisé sur le territoire dans la juridiction du C.S.R.D.P.

Article 3 : Juridiction

- 3.1 Le C.S.R.D.P. est responsable de la gestion de toutes les équipes *sénior* ainsi que les équipes *jeunesse* dans sa juridiction.
- 3.2 Toute modification à la juridiction peut être menée par l'Association régionale de soccer de Concordia (dorénavant A.R.S.C.), à condition qu'un avis soit produit dans un délai raisonnable.

Article 4 : Objectifs

Les objets pour lesquels le C.S.R.D.P. est constitué sont les suivants :

À des fins purement sociales et sportives et sans intention pécuniaire pour ses membres :

- 1) Grouper toute personne ou organisme relié au soccer de l'Est de Montréal ;

2) Étudier, promouvoir, protéger et développer, de toute manière le soccer pour toute catégorie d'âge, sexe et religion ;

3) Faire valoir les intérêts de la corporation auprès des pouvoirs publics comme la Ville de Montréal, l'Association sportive régionale Concordia ; la Fédération de soccer du Québec, l'Association de soccer canadienne et tout autre organisme directement ou indirectement relié au soccer ;

4) Veiller à informer et orienter les gens du milieu par des colloques, séminaires, séances d'information et publications sur des sujets reliés au soccer afin de les aider à tendre vers les standards d'excellence les plus élevés de jeux, camaraderie et « Fair Play»; et

5) Assurer une liaison permanente entre ses membres pour une meilleure coordination de leurs activités et en vue de favoriser davantage le dynamisme dans le milieu du soccer.

Article 5 : Affiliations

C.S.R.D.P. est affilié à l'*Association Régional de Soccer de Concordia* (A.R.S.C.), ainsi qu'à la *Fédération Québécoise de Soccer* (F.S.Q.) et à la *Canadian Soccer Association* (CSA). Le C.S.R.D.P. doit respecter les constitutions et règles des organisations auxquelles il est affilié.

L'inscription des équipes dans une ligue sera faite dans l'intérêt des membres et pour assurer un niveau compétitif approprié. Toute information émise par ces organisations sera distribuée aux membres par le C.S.R.D.P., selon la discrétion de son conseil d'administration.

SECTION II : MEMBRES

Article 6 : Membres

6.1 Catégories

Le C.S.R.D.P. est constitué de quatre (4) catégories de membres :

- Membres actifs
- Membres affiliés
- Membres honoraires
- Membres associés

6.2 Admission

Le C.S.R.D.P. se réserve le droit de refuser l'admission à tout individu qui démontre un intérêt, si dans le passé, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction sexuelle telle que définit par la loi.

6.3 Membre actif

Est considéré comme membre actif, tout individu âgé 18 ans ou plus qui détient un poste d'administrateur ou qui participe au C.S.R.D.P. à titre de, directeur, entraîneur, assistant à l'entraîneur, superviseur ou arbitre.

Est considéré comme membre actif tout joueur qui a atteint l'âge de maturité (18 ans) et il conserve ce statut tant et aussi longtemps qu'il est inscrit comme joueur avec C.S.R.D.P. Un membre actif

agissant à titre d'administrateur ou de directeur ne peut être simultanément un entraîneur ou assistant à un entraîneur d'équipe ; toutefois, il peut occuper le poste de superviseur (gérant) d'équipe.

Un membre actif agissant à titre d'administrateur ne peut être sur un terrain et préparer et faire les séances de pratique et être sur le banc d'équipe pour des matchs.

Une personne ne peut pas détenir simultanément le titre de membre actif et de membre honoraire.

Un membre actif a le droit de participer aux activités du C.S.R.D.P., de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il est aussi éligible aux postes d'administrateur et de directeur, à la condition qu'il soit membre actif du C.S.R.D.P. et est inscrite aux activités du Club et affiliée et valider auprès du Club pendant un minimum deux (2) saisons consécutives (ex : saison 2021 & saison 2022) ainsi qu'à la saison en cours au moment de la tenue de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée générale extraordinaire ; à compter du 31 août.

Seuls les membres inscrits aux registres du Club et de l'ARSC (Affiliée et Valider avant le 31 août) ont le droit de vote lors des assemblées des membres.

6.4 Membre affilié

Est considéré membre affilié un parent ou un tuteur légal d'un joueur mineur (âgé moins de 18 ans) ; celui-ci détiendra ce titre de membre affilié tant et aussi longtemps que l'enfant mineur est enregistré avec le C.S.R.D.P. Cependant, leur statut de membre affilié cessera au moment où l'enfant mineur atteint l'âge de 18 ans.

Un membre affilié a le droit de participer aux activités du C.S.R.D.P., de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées mais n'a pas le droit de vote. Un membre affilié n'est pas éligible aux postes d'administrateur et de directeur du C.S.R.D.P.

6.5 Membre honoraire

Le conseil d'administration, peut en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qu'il juge méritoire de ce titre, en raison de leur contribution exceptionnelle.

Une personne ne peut pas détenir simultanément le titre de membre actif et de membre honoraire.

Un membre honoraire a le droit de participer aux activités du C.S.R.D.P., de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, mais n'a pas le droit de vote. Un membre honoraire n'est pas éligible aux postes d'administrateur et de directeur du C.S.R.D.P.

6.6 Membre associé (Ligue Adulte) ;

Le membre associé est un joueur, 18 ans et plus, qui fait partie de notre ligue adulte.

Est membre associé de CSRDP toute personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation, qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle (s'il y a lieu) et laquelle, sur demande à cette fin, CSRDP accorde le statut de membre associé.

Si le montant n'est pas acquitté, il n'est pas membre associé.

Le membre associé n'a pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il n'a pas le droit de vote.

Le membre associé n'a pas le droit d'être un administrateur et un directeur du CSRDP.

Article 7 : Cotisations

- 7.1 Le conseil d'administration a le droit de déterminer les cotisations payables par les membres.
- 7.2 Les membres affiliés et actifs qui n'ont pas acquitté leurs cotisations ou une créance, sont considérés comme des débiteurs qui ont fait défaut de leur obligation donc, ils perdent leur droit de participer à des activités du C.S.R.D.P. jusqu'au moment où leur créance est acquittée.
- 7.3 Dans le cas d'un membre qui a commis une faute, le C.S.R.D.P. se réserve le droit d'informer l'A.R.S.C. de ce statut en donnant le nom et numéro de passeport du membre en question.

Article 8 : Droits et obligations des membres

- 8.1 Chaque membre a le droit d'avoir une copie de la Constitution (règlements généraux et lettres patentes) du C.S.R.D.P. et de ses amendements.
- 8.2 Les membres actifs ont le droit de recevoir toute documentation gratuite distribuée par le C.S.R.D.P. et les organisations avec lesquels le C.S.R.D.P. est affilié.
- 8.3 Les membres actifs ont le droit de consulter les registres du C.S.R.D.P. (lettres patentes, règlements généraux, liste des membres et liste des administrateurs), en la présence d'un administrateur. Tout membre désirant consulter les registres doit donner un avis dans un délai raisonnable.
- 8.4 Les membres ont l'obligation de respecter toutes les lois et règlements applicables, ainsi que la Constitution (règlements généraux et lettres patentes) du C.S.R.D.P.

Toutes directives du conseil d'administration ou décisions de l'assemblée des membres doivent également être respectées.

- 8.5 Tout membre, ainsi que les employés et bénévoles du C.S.R.D.P., doivent se conformer à l'exigence de produire un certificat de bonne conduite.

SECTION III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Le Conseil d'administration

9.1 Pouvoirs et responsabilités

Le conseil d'administration administre les affaires du C.S.R.D.P. et en exerce tous les pouvoirs. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs doivent respecter les obligations que la Loi des compagnies du Québec, la Constitution (les lettres patentes et les règlements généraux du C.S.R.D.P.) ainsi que toute autre constitution de toute organisation affiliée avec C.S.R.D.P. lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Les administrateurs doivent agir avec prudence et diligence, loyauté et dans l'intérêt de C.S.R.D.P., et ne doivent pas se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et celui de la corporation. L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers.

Le conseil d'administration a l'obligation de faire des recommandations quant à la direction, priorités et objectifs poursuivis par le C.S.R.D.P. Il a également l'obligation de préparer un rapport écrit de tous les éléments qui seront présentés lors de l'assemblée.

9.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de huit (8) administrateurs élus parmi les membres actifs :

- Président,
- Vice-président Exécutif,
- Administrateur 1,
- Administrateur 2,
- Administrateur 3,
- Administrateur 4,
- Administrateur 5,
- Administrateur 6,
- Le directeur générale et directeur technique assistent à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

9.3 Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans, tout membre peut être réélu, moyennant qu'il n'ait pas fait l'objet d'une suspension ou expulsion du C.S.R.D.P. dans les douze (12) mois qui précèdent la fin de leur mandat.

9.4 Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur du conseil d'administration, il faut avoir le statut de membre actif depuis une période de 12 mois consécutifs, à compter du 31 août.

Un membre actif qui a fait l'objet d'une suspension du C.S.R.D.P. dans les douze (12) mois précédents l'assemblée générale n'est pas éligible pour détenir un poste d'administrateur sur le conseil d'administration.

9.5 Comité

Le conseil d'administration détient le droit de créer tout comité qu'il juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du C.S.R.D.P., il établit le mandat des comités et il désigne les membres. Les membres de ces comités sont assujettis à l'autorité du conseil d'administration. La fin du mandat entraîne la dissolution automatique du comité en question.

9.6 Vote

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, chaque administrateur détient un vote, à l'exception du Président, qui en cas de partage des voix aura voix prépondérante.

9.7 Élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle conformément à la procédure d'élection établie à l'annexe 1 du présent document. L'élection des administrateurs s'effectue selon la répartition suivante :

- Année impaire : président, administrateur 1, administrateur 3, et administrateur 5
- Année paire : vice-président exécutif, administrateur 2, administrateur 4, administrateur 6,

9.8 Vacances

S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, ce dernier peut continuer d'agir du moment qu'un quorum subsiste.

La vacance peut être comblée conformément au 3^e aliéna de l'article 89 de la Loi des compagnies du Québec qui accorde au conseil d'administration, le pouvoir de combler les postes vacants pour le reste de la durée du mandat du prédécesseur. Un poste qui n'a jamais été comblé par les membres en assemblée générale n'est pas considéré comme une vacance.

Un poste vacant sur le conseil d'administration, peut être comblé par un membre actif du C.S.R.D.P pour le restant du mandat du prédécesseur, suite à un vote majoritaire du conseil d'administration et à condition que ce candidat respecte les exigences d'éligibilité qui sont indiquées à l'article 9.4 des présents règlements.

9.9 Fréquence, avis de convocation et quorum

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, le président préside la réunion et dans le cas de son absence le vice-président exécutif assume cette responsabilité.

Tout autre membre du conseil d'administration peut convoquer une réunion additionnelle, si au moins trois (3) membres du conseil d'administration soumettent leur demande au secrétaire, par écrit avec une copie de l'ordre du jour proposé.

Le secrétaire fixera la date, l'heure et l'endroit de la réunion et distribuera l'information à tous les membres du conseil d'administration. L'avis de convocation est de 3 jours franc et est transmis par téléphone ou par courriel. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité (50%+1) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

9.10 Retrait d'un administrateur

Un membre du conseil d'administration cesse d'occuper son poste par son décès, son insolvabilité ou expulsion du C.S.R.D.P. De plus, un administrateur peut être destitué de son poste s'il fait défaut de se présenter à trois (3) réunions consécutives, sans avoir donné deux jours d'avis ou s'il n'exécute pas ses fonctions.

Cependant seuls les membres actifs peuvent destituer un administrateur lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

A défaut d'être comblée lors de cette assemblée spéciale, la vacance peut être comblée conformément au 3^e paragraphe de l'article 89 de la Loi des compagnies du Québec qui accorde

au conseil d'administration, le pouvoir de combler les postes vacants pour le reste du mandat de la personne ainsi remplacée. Un poste qui n'a jamais été comblé par les membres en assemblée générale n'est pas considéré comme une vacance.

9.11 Rémunération/indemnisation

Les membres du conseil d'administration exécutent leurs fonctions «*pro bono*». Ils détiennent le droit d'avoir un remboursement, dans la mesure du raisonnable, pour leurs dépenses reliées à l'exécution de leurs fonctions et avec l'accord du conseil d'administration.

Article 10 : Description des postes d'administrateurs

10.1 Président :

Le président est le premier dirigeant du C.S.R.D.P. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel du C.S.R.D.P. Si nécessaire Il préside toutes les réunions du conseil d'administration ainsi que les assemblées des membres. Il voit à la réalisation des objectifs du C.S.R.D.P., s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

10.2 Vice-président Exécutif :

Il remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Dans les affaires quotidiennes du C.S.R.D.P., le Vice-président exécutif soutient le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le Vice-président exécutif est responsable des recherches de commandite et des levées de fonds.

10.3 Administrateur 1:

Le trésorier a la charge et la garde des fonds du C.S.R.D.P. et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du C.S.R.D.P. dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport périodiquement au conseil d'administration. Il prépare annuellement une proposition de budget au conseil d'administration et présente un suivi budgétaire trimestriel. Il s'assure que les rapports mensuels et de fin d'année prescrits par les lois en vigueur dans la province du Québec, soit produits et transmis aux instances concernées. Il est également cosignataire avec le Directeur Générale de tout cheque qui concerne le C.S.R.D.

10.4 Administrateur 2:

Il est responsable des équipes dans la ligue compétitive (les équipes Régionale, Inter-Régionale, LDP et LSEQ).

10.5 Administrateur 3:

Il est responsable des équipes dans la catégorie « *Ligue Locale CSRDP* ».

10.6 Administrateur 4:

Il est responsable de convoquer toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres et en rédige les procès-verbaux. Il est cosignataire avec le président des procès-verbaux des réunions tenues par le conseil d'administration ainsi que ceux des assemblées des membres. Les registres et les procès-verbaux du C.S.R.D.P. sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social. Il en fournit les extraits requis. Il est responsable de toute la correspondance du C.S.R.D.P. et informe le conseil d'administration de tout suivi qui nécessite leur intervention.

10.7 Administrateur 5:

Il est responsable des communications du C.S.R.D.P. et est délégué par le conseil d'administration du C.S.R.D.P. pour le représenter auprès des différentes associations.

10.8 Administrateur 6 :

Il est responsable des équipes dans la catégorie « *Ligue Locale -Régionale* »

10.9 Le Directeur Générale :

Il relève du Conseil d'administration et répond directement au Président. Il détient un poste sans vote sur le conseil d'administration et agit comme conseiller. Il est responsable de toute l'administrations et opérations du C.S.R.D.P., il a un devoir de supervision sur toutes les activités du CSRDP. Il est également cosignataire avec le trésorier de tout cheque qui concerne le C.S.R.D.P. Il signe tous les contrats qui concerne le C.S.R.D.P.

10.10 Le Directeur Technique :

Il relève du Directeur Générale et répond directement au Directeur Générale. Il détient un poste sans vote sur le conseil d'administration et agit comme conseiller. Il est responsable de tout entraînement des équipes du C.S.R.D.P., il a un devoir de supervision sur tous les entraîneurs et leur assistant ; il évalue chaque joueur mentionné pour s'assurer qu'ils ont un niveau de compétence assez avancé selon leur catégorie ; l'accent est mis notamment sur les entraîneurs au niveau compétitif.

Il est le coordonnateur et superviseur de toute « *clinique* » pour l'amélioration des connaissances techniques, ainsi, il est responsable d'enregistrer les équipes dans les cours techniques offertes par l'A.R.S.C.

Il détient l'obligation de s'assurer que tous les entraîneurs ont les connaissances nécessaires, il représente le C.S.R.D.P. à tous les événements de l'A.R.S.C. et il détient aussi l'obligation de partager avec tous les entraîneurs des connaissances techniques dans le but d'améliorer leurs connaissances.

Il joue le rôle d'assistant quant à la sélection des entraîneurs, ainsi que les joueurs pour les équipes dans la ligue maison ; il joue le même rôle pour les équipes compétitives.

Il détient aussi l'obligation d'archiver et de créer une compilation de livres et vidéos techniques qui seront à la disposition des entraîneurs du C.S.R.D.P.

SECTION IV : DISCIPLINE

Article 11 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre, expulser ou imposer toute autre sanction raisonnable à tout membre qui ne se conforme pas aux règlements dans la présente constitution, ou de tout autre règlement, loi ou constitution d'une association avec laquelle le C.S.R.D.P. est affilié.

Toute conduite qui cause préjudice au C.S.R.D.P. ou à sa réputation, notamment ; une déclaration de culpabilité d'une infraction de nature sexuelle, d'une déclaration de culpabilité d'harcèlement peu importe la forme, ou toute accusation fausse ou malicieuse fait à l'égard du C.S.R.D.P., sera punissable par une sanction qui sera imposée par le conseil d'administration.

Article 12 : Procédures pour la suspension ou l'expulsion d'un membre

12.1 Pour la suspension ou l'expulsion d'un membre, il faut un vote majoritaire du sous-comité disciplinaire.

- 12.2** Le sous-comité disciplinaire est composé de 3 membres actifs : un membre (1) doit obligatoirement agir comme président de ce comité.
- 12.3** Toute plainte doit obligatoirement être fait par écrit et signée par la personne qui la dépose.
- 12.4** Le secrétaire, doit aviser par écrit l'accusé, dans cet avis sera inclus : la nature de la plainte ainsi qu'une copie de la plainte. Il doit aussi aviser l'accusé de la date, l'heure et le lieu de l'événement qui a causé la plainte.
- Pour toute convocation de l'accusé devant le sous-comité disciplinaire il faut donner un avis d'au moins quatorze (14) jours à l'accusé.
- L'accusé détient le droit de présenter une défense devant le sous-comité.
- 12.5** Une décision sera rendue peu importe la présence de l'accusé.
- 12.6** Le sous-comité disciplinaire a l'obligation d'acheminer à l'accusé par écrit la décision rendue.

SECTION V : FINANCES

Article 13 : Dispositions financières

- 13.1** L'année fiscale prend fin le 31 août de chaque année.
- 13.2** Dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année fiscale et avant l'assemblée générale, un comptable sera désigné pour réviser les rapports financiers, les déclarations fiscales et tout autre document pertinent aux finances du C.S.R.D.P.
- 13.3** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du C.S.R.D.P. sont signés par deux (2) administrateurs qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.
- S'il existe un lien de filiation entre les signataires, l'un ne peut pas être cosignataire de l'autre.
- 13.4** Tous les contrats et autres documents de cette nature doivent recevoir l'approbation du conseil d'administration.

SECTION VI : LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 14 : L'assemblée générale annuelle

14.1 Délai

L'assemblée générale annuelle aura lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année fiscale. Le conseil d'administration est chargé de déterminer la date et l'heure.

14.2 Composition

L'assemblée générale est composée des membres actifs, affiliés et honoraires.

14.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et/ ou toute autre assemblée spéciale doit faire l'objet d'une notification publique ou d'une notification par la poste à tous les membres, et

ce, au moins trente (30) jours avant la date fixée.

14.4 Quorum

Le quorum est composé d'un minimum de vingt-un (21) membres actifs.

14.5 Vote

Chaque membre actif présent à l'assemblée a le droit à un vote, il faut obligatoirement être présent pour voter ; le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'aura pas voix prépondérante.

La procédure à suivre pour le vote est la suivante :

- Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 25% des membres actifs présents ;
- Nonobstant, toute autre disposition prévue, la simple majorité sera utilisée (50%+1) ;
- Pour effectuer un changement dans les lettres patentes, il faut soixante-dix pourcent (70%) du vote.

14.6 L'ordre du jour comprend les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
3. Constatation de la régularité de la convocation
4. Vérification du quorum et du droit de présence
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
7. Présentation des rapports annuels d'activités
8. Présentation des états financiers (et des prévisions budgétaires s'il y a lieu)
9. Nomination du comptable externe (selon l'exigence des bailleurs de fonds)
10. Ratification des règlements généraux nouveaux ou modifiés
11. Élection du conseil d'administration
 - 11.1 Élection d'un président et d'un secrétaire d'élection
 - 11.2 Élection des postes d'administrateurs
12. Divers
13. Levée de l'assemblée

Article 15 : L'assemblée spéciale

15.1 Le secrétaire est responsable de la convocation d'une assemblée spéciale à la demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée, par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, qui

devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée spéciale demandée par les membres actifs dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée spéciale.

15.2 Avis de convocation

L'avis de convocation à l'assemblée spéciale est affiché sur le site internet du C.S.R.D.P., et ce, au moins trente (30) jours avant la date fixée.

15.3 Quorum

Le quorum pour une assemblée spéciale doit être conforme aux modalités énumérées à l'article 14.4.

Dans le cas d'une assemblée spéciale où les membres demandeurs président, le quorum doit être composé d'un minimum de trente pourcent (30%) des membres actifs et la présence du conseil d'administration n'est pas obligatoire.

SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES

16. Modifications des règlements généraux

Les modifications aux règlements généraux de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée annuelle ou spéciale.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements généraux du C.S.R.D.P., les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou de nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du C.S.R.D.P. où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

17. Conflits d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec le C.S.R.D.P., n'est tenu de démissionner, Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire confiner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. A la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

18. Règlement

Le présent règlement constitue un contrat entre le C.S.R.D.P. et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adoptés ce 5ieme jour de décembre 2022
Ratifiés ce XXIème jour de nov. 2023

.....
(Président)

.....
(Secrétaire)

Procédures d'élection

1. Procédure d'élection des administrateurs.

Les administrateurs sont élus par poste à même la liste de candidats admissibles soumise à l'assemblée des membres par le comité de mise en candidature. Dans le cas où il y a un seul candidat pour un poste, l'élection du candidat soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus d'un candidat par poste, l'élection se fait selon la procédure suivante :

- a) L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation ;
- b) Le président d'élection soumet à l'assemblée les candidatures admissibles reçues pour chacun des postes. Chacun des candidats fait une allocution devant l'assemblée des membres pour exprimer les motivations de leur candidature.
- c) Un bulletin de vote est remis à chacun des membres actifs présents et l'élection s'effectue à scrutin secret.

2. Composition du comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature est composé de tous les administrateurs qui siègent au conseil d'administration.

3. Fonctions

Les fonctions du comité de mise en candidature sont de dresser une liste de tous les candidats admissibles aux postes d'administrateurs en fonction des candidatures reçues et de soumettre cette liste lors de l'assemblée générale annuelle.

4. Bulletin de présentation

Le comité de mise en candidature doit, 30 jours avant la tenue de l'assemblée, verser sur le site internet de la corporation, un formulaire de mise en candidature. Les membres actifs intéressés peuvent soumettre leur candidature à un ou plusieurs postes ; en retournant dans les délais prescrits le formulaire dûment complété et sur lequel deux membres actifs ont appuyé sa candidature.

INSIGNE

DU

CLUB DE SOCCER DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

